



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2483
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Miramas (13)

n°saisine CU-2019-2483

n°MRAe 2020DKPACA5

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2483, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Miramas (13) déposée par la Métropole Aix-Marseille Provence, reçue le 09/12/2019 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 11/12/2019 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Miramas, de 25,74 km², compte 25 639 habitants (recensement INSEE 2018) et qu'elle prévoit d'accueillir 5 000 habitants supplémentaires d'ici 25 ans ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 5 juillet 2017, a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale PACA publié le 31 août 2016 ;

Considérant que la modification du PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du secteur de la gare, d'une superficie de 7,8 ha, en partie en « dents creuses¹ » située dans l'enveloppe urbaine, ainsi que la mise en cohérence (conformité réglementaire) de la zone UAb ;

Considérant que la modification a pour objectif de permettre la réalisation d'un projet urbain et paysager « l'Oasis » de 400 logements de mixité sociale ;

Considérant que le secteur de projet est situé :

- à proximité d'un site Natura 2000 (environ 400 m au sud-ouest du terrain) « Crau centrale – Crau sèche »,
- à proximité de la Znieff² de type II « Collines d'Istres, Miramas, Sulauze, Monteau, La Quinsane » (470 m au sud du terrain),
- sur des parcelles identifiées comme composante de la trame verte par le PLU,
- sur un terrain concerné par un site BASIAS³ (ancienne société industrielle de gaz liquéfié) et à proximité de trois autres sites BASIAS,
- sur des parcelles concernées par des servitudes liées à des pollutions,
- à proximité directe de la gare de triage de Miramas ;

1 Une dent creuse est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties.

2 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

3 Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services

Considérant que le futur quartier de l'Oasis sera implanté à proximité directe de la gare de triage et que le terrain longe les voies ferrées sur une largeur de 300 m, dans un secteur affecté par une voie de type C1⁴ ;

Considérant que la modification ne démontre pas son adéquation avec deux des orientations du PADD : « Prévenir les risques (incendie, inondation, ruissellement, transports de matières dangereuses...) et réduire les nuisances (sonores, pollutions...) » et « Atténuer les coupures ferroviaires avec des projets innovants, pour réduire les nuisances sonores, les risques (technologique et sécurité) et pour une meilleure intégration paysagère » ;

Considérant qu'avec la création de 400 logements, la modification du PLU va augmenter le nombre d'habitants exposés à des nuisances sonores élevées et potentiellement préjudiciables à leur santé, notamment au niveau des nombreux espaces extérieurs prévus sur la zone ;

Considérant que le dossier n'apporte pas d'éléments d'informations sur les impacts sanitaires liés au bruit qu'induirait l'environnement du projet (voies ferrées et Pôle d'Echange Multimodal) et ne précise pas les mesures d'évitement et de réduction concernant ces impacts ;

Considérant que le dossier ne démontre pas l'absence de risques industriels et technologiques sur le secteur de projet, liés à la proximité immédiate d'un site industriel et de la gare de triage (transport de matières dangereuses) ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification du PLU est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Miramas (13) est soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE)

Par ailleurs, la présente décision sera notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

4 Classement sonore des voies bruyantes dont le niveau est supérieur à 83dB(A) le jour et 78db(A) la nuit

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 05/02/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale
et par délégation,

Christian DUBOST

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CD', written over a light grey rectangular background.

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

16 rue Zatarra

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil

13 281 Marseille Cedex 06